



## ANNEXE 8

### GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT ET ASSURANCES

#### Partie 1

#### EXIGENCES GÉNÉRALES

- 1.1 Sous réserve de l'article 20 GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT ET ASSURANCES de l'Entente de partenariat, le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur pendant l'exécution des Travaux, y compris les Travaux de remise en état, les Travaux d'entretien correctif et les Travaux de fin de terme, pendant la période allant de la Date de réception provisoire à la Date de fin de l'entente, ou pendant la Période de l'entente, le cas échéant, les cautionnements et les assurances décrites aux Parties 2 à 4 de la présente Annexe 8 [Garanties d'exécution et de paiement et assurances].
- 1.2 Dans tous les cas où la Police d'assurance est émise, entre autre, au nom de l'Ingénieur indépendant ou ses remplaçants, il est entendu que le Partenaire privé doit souscrire, fournir et maintenir en vigueur cette Police d'assurance pendant les périodes, y compris la période allant de la Date de début de l'entente jusqu'à au moins 36 mois après la Date de réception définitive, et la période d'exécution des Travaux de remise en état, des Travaux d'entretien correctif et des Travaux de fin de terme, où les services de l'Ingénieur indépendant doivent être et sont retenus dans le cadre du Projet.

## ANNEXE 8

### GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT ET ASSURANCES

#### Partie 2

#### ASSURANCES PENDANT LES TRAVAUX

##### 2.1 Assurance responsabilité civile globale de chantier

Le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur une assurance responsabilité civile globale, émise conjointement aux noms du Partenaire privé, du Ministre, des Bailleurs de fonds, des Conseillers du partenaire privé, de l'Ingénieur indépendant, de tous les autres entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs (en rapport avec leurs activités relatives au Projet), hommes de métiers, ingénieurs, architectes, experts-conseils, conseillers secondaires, de toute autre personne raisonnablement requise par le Ministre ou le Partenaire privé qui est ajoutée à titre de personnes assurées ou de personnes supplémentaires assurées, le cas échéant, et de leurs successeurs et ayants droits. Les administrateurs, dirigeants, législateurs, actionnaires, membres, employés et agents responsables impliqués dans le Projet doivent être ajoutés à titre d'assurés ou d'assurés supplémentaires.

La police est maintenue pendant toute la durée des Travaux. La couverture de la présente assurance est maintenue de façon continue aux fins de l'exécution de tous les aspects des Travaux, durant la période où le Partenaire privé assume les risques de Perte subie par le partenaire privé résultant de ces Travaux, sous réserve que les couvertures prévues pour les Travaux complétées soient fournies pendant les 36 mois suivant la Date de réception définitive.

L'assurance procure une couverture pour les préjudices personnels et matériels, y compris le décès, résultant des Activités liées aux Travaux, ainsi que du contrôle et de l'utilisation du Site et des Zones adjacentes par les assurés ou assurés supplémentaires. L'assurance doit être souscrite et émise sur une base d'évènements et devra inclure les couvertures suivantes, à moins qu'une telle couverture ne soit pas disponible dans l'assurance, auquel cas elle devra être incluse dans une assurance distincte :

- 2.1.1 lieux et opérations des Activités;
- 2.1.2 assurance de la responsabilité civile indirecte du propriétaire et de l'entrepreneur;
- 2.1.3 assurance responsabilité étendue du fait des produits et des risques après travaux;
- 2.1.4 assurance globale de responsabilité contractuelle, écrite et orale;
- 2.1.5 assurance étendue couvrant les dommages matériels sur une base d'évènements;

- 2.1.6 assurance de responsabilité réciproque et individualité des intérêts visant chaque assuré;
- 2.1.7 assurance de responsabilité civile automobile pour les véhicules des non propriétaires;
- 2.1.8 assurance de faute professionnelle médicale couvrant les dommages accessoires;
- 2.1.9 assurance de responsabilité patronale et de responsabilité éventuelle de l'employeur;
- 2.1.10 assurance tous risques de responsabilité locative;
- 2.1.11 assurance pour les pertes indirectes des aéronefs et des bateaux des non propriétaires, incluant l'usage de barges;
- 2.1.12 assurance de responsabilité relative à la lutte contre les incendies et les incendies de forêts;
- 2.1.13 assurance des appareils de levage;
- 2.1.14 assurance couvrant l'étayage, l'abattage aux explosifs, l'excavation, la reprise en sous-œuvre, la démolition, le battage de pieux et le travail en caisson, le travail souterrain, le creusement et le nivellement, ainsi que toute opération semblable associée aux Travaux, le cas échéant;

L'assurance responsabilité globale de chantier est assujettie à l'exigence suivante :

- a) la police comprend une renonciation au droit de subrogation de l'assureur contre les assurés et les assurés supplémentaires.

La limite de garantie n'est pas inférieure à 10 000 000 \$ par évènement ou par réclamation. Elle peut être structurée en tranches primaires et complémentaires, ou en tranches primaires et assurance *Umbrella*, soit une assurance comportant les caractéristiques suivantes : i) l'assurance couvre les sommes qui excèdent les montants d'assurance en première ligne, ii) l'assurance couvre la partie du sinistre qui excède la franchise payable en cas de sinistre non garanti par l'assurance en première ligne, iii) en cas de réduction des montants de garantie par période annuelle de l'assurance de première ligne, l'assurance couvre le paiement de l'excédent des montants d'assurance en première ligne et iv) cas d'épuisement des montants de garantie par période annuelle de l'assurance en première ligne, l'assurance continuera d'être vigueur comme assurance en première ligne, et/ou tranches excédentaires. Les montants globaux par année de police sont permis pour la couverture des produits, des opérations complétées, ainsi que pour la couverture des erreurs ou omissions relatives aux avantages sociaux des employés. Si la structure est par tranche, une clause de substitution pour les montants globaux par année de police, modifiés ou épuisés (la remise en vigueur automatique des montants globaux par année de police, par tranche, est une alternative acceptable). Aucun autre montant



global par année de police n'est permis. La franchise par événement ou par réclamation n'est pas supérieure à 250 000 \$.

Cette assurance fournit une couverture primaire pour les Travaux, sans droit de contribution d'une assurance souscrite par le Ministre et par les Bailleurs de fonds.

L'inexécution de l'une ou l'autre des conditions générales de la police ou toute négligence, tout acte ou omission intentionnels ou toute représentation fausse par l'un des assurés ou par toute autre personne n'invalide pas l'assurance visant le Ministre et les Bailleurs de fonds.

Cette assurance est non résiliable par l'assuré désigné ou par l'assureur, à l'exception de ce qui suit :

L'assureur peut résilier la police en cas de :

- b) non-paiement de la prime, moyennant un avis écrit envoyé à chaque assuré désigné. Dans ce cas, la résiliation ne prendra effet qu'au minimum 15 jours après la réception de cet avis de non-paiement par l'assuré désigné à sa dernière adresse connue; et
- c) faillite ou insolvabilité de l'assuré désigné.

L'assuré désigné ou l'assureur peut résilier la police en cas de :

- a) cessation du Projet avant la date d'échéance de la police (à l'exclusion de la période de travaux complétés). La cessation ne signifie pas l'achèvement hâtif du Projet assuré;
- b) suspension indéfinie du Projet;
- c) circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent des faits et gestes de l'assuré désigné. L'assuré est tenu de déclarer promptement à l'assureur lesdites circonstances; et
- d) faillite ou insolvabilité de l'assureur.

L'assureur doit inclure dans chacune des polices une stipulation à l'effet que celles-ci peuvent faire l'objet de modifications à la date anniversaire de la police, sous réserve de l'envoi au Ministre et aux Bailleurs de fonds d'un avis écrit au plus tard 90 jours précédant la date d'anniversaire de la police.

La police ou les polices doivent inclure une disposition permettant au Ministre, sans l'y obliger, d'assumer la direction et le contrôle de la police, dans l'éventualité où le Partenaire privé ferait défaut d'honorer ses obligations aux fins de l'Entente de partenariat.



## 2.2 Assurance globale responsabilité civile professionnelle

Le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur une assurance responsabilité professionnelle émise conjointement aux noms du Partenaire privé, des Conseillers du partenaire privé, de l'Ingénieur indépendant, des autres ingénieurs, architectes, personnel de gestion et de l'approvisionnement et des conseillers secondaires impliqués dans la Conception détaillée ou dans les aspects de conception et d'ingénierie des Travaux en regard de la Conception détaillée, offrant une couverture affectée au Projet,

La police est maintenue de la date de début des travaux de conception et d'ingénierie jusqu'à la Date de réception définitive. Elle devra également inclure une période de prolongation qui ne sera pas inférieure à 36 mois.

La police devra couvrir les pertes résultant de toute erreur ou omission dans la Conception détaillée ou services connexes liés à la Conception détaillée.

La limite de responsabilité de la police ne sera pas inférieure à 10 000 000 \$ par réclamation/par année d'assurance ou à un montant global de 40 000 000 \$. La franchise maximale ne sera pas supérieure à 250 000 \$ par réclamation.

L'assurance sera une assurance primaire sans droit de contribution d'une garantie de bonne exécution ou d'une assurance souscrite par le Ministre ou par les Bailleurs de fonds.

L'inexécution de l'une ou l'autre des conditions générales de la police, toute négligence, tout acte ou omission intentionnels ou toute représentation fautive par l'un des assurés ou par toute autre personne n'invalideront pas l'assurance visant le Ministre et les Bailleurs de fonds.

## 2.3 Assurance tous risques des chantiers

Le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur une assurance tous risques des chantiers émise conjointement aux noms du Partenaire privé, du Ministre, des Bailleurs de fonds, des Conseillers du partenaire privé, de l'Ingénieur indépendant et de toute autre personne raisonnablement requise par le Ministre et par les Bailleurs de fonds ou par le Partenaire privé qui s'ajouterait aux assurés.

L'assurance sera maintenue de façon continue, sur une notion d'indemnisation de valeur à neuf, et couvrira tous les aspects des Travaux, aussi longtemps que le Partenaire privé assume les risques de pertes ou de dommages résultant de ces Travaux, conformément à l'article 20 GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT ET ASSURANCES de l'Entente de partenariat.

Cette assurance couvrira tous les risques de pertes matérielles directes ou de dommages aux biens possédés par l'assuré ou dont l'assuré assume les risques et qui sont destinés aux Infrastructures, qu'ils soient sur le chantier ou en transit, quel que soit le mode de

transport terrestre, y compris les matériaux et les fournitures nécessaires pour parachever les Infrastructures. L'assurance tous risques des chantiers devra inclure une couverture pour :

- 2.3.1 les actifs du Projet, travaux routiers, passages supérieurs, passages inférieurs, ponts et intersections, tunnels de service, baraquements et structures provisoires, chaudières et appareils isothermiques provisoires; échafaudage, ouvrages provisoires, coffrages, palissades de chantier, excavation, préparation du chantier, aménagement paysager et autres travaux similaires (à l'exclusion de l'équipement des entrepreneurs et leurs outillages qui ne feront pas partie des Infrastructures);
- 2.3.2 inondations et conditions des glaces;
- 2.3.3 mouvements de terrain naturels ou provoqués par l'action de l'homme, y compris les tremblements de terre, les glissements et affaissements de terrain;
- 2.3.4 biens en transit, y compris au moment des chargements et des déchargements, et pendant un entreposage temporaire;
- 2.3.5 déblaiement des débris, lorsque la perte est causée par un risque assuré;
- 2.3.6 documents de valeur et dossiers;
- 2.3.7 équipement de traitement des données et les données, y compris les coûts de restauration et de récréation des données;
- 2.3.8 vérification, y compris la vérification des chaudières et des appareils isothermiques, au besoin;
- 2.3.9 coûts accessoires et intérêts lorsque la perte est causée par un risque assuré;
- 2.3.10 extension du ratio de marge bénéficiaire des entrepreneurs;
- 2.3.11 dépenses liées à la lutte contre les incendies et les incendies de forêt;
- 2.3.12 permission d'occupation, en tout ou en partie, avant la Date de réception définitive.

L'assurance tous risques des chantiers est assujettie aux exigences suivantes :

- a) la police ne comportera aucune règle proportionnelle;
- b) la police comprend une renonciation au droit de subrogation de l'assureur contre le Ministre, et ainsi que leurs administrateurs, directeurs, législateurs, employés, représentants, mandataires et fonctionnaires impliqués dans le Projet.

La limite de garantie ne sera pas inférieure à une limite en cas de catastrophe de 150 000 000 \$ par évènement (sauf pour certaines des couvertures d'assurance ci-haut

mentionnées qui seront assujetties à des sous-limites de garantie). Les montants globaux par année de police pour une assurance contre les inondations et les déplacements de terrain sont permis, sous réserve que les montants globaux pour la période de construction, c'est-à-dire de la Date de début des travaux jusqu'à la Date de réception définitive soient prévus pour chacun de ces risques. La franchise par événement lié à des dommages matériels ne sera pas supérieure à 250 000 \$, sauf dans les cas de tremblements de terre où la franchise ne sera pas supérieure à 3 % de la limite de la police d'assurance.

Cette assurance devra offrir une couverture primaire pour l'Infrastructure, sans droit de contribution d'une assurance souscrite par le Ministre ou par les Bailleurs de fonds.

L'inexécution de l'une ou l'autre des conditions générales de la police ou toute négligence, tout acte ou omission intentionnels ou toute représentation fautive par l'un des assurés ou par toute autre personne n'invalide pas l'assurance visant le Ministre ou les Bailleurs de fonds.

Cette assurance sera non résiliable, à l'exception du défaut de paiement des primes, de la suspension des Travaux, de la résiliation de l'Entente de partenariat, du report du Projet, de la perte de plus de 50 % de réassurance ou d'une Modification des lois qui placerait l'assureur en violation des lois, quant à son lieu de domicile ou menacerait sa solvabilité.

L'assureur doit inclure dans chacune des polices une stipulation à l'effet que celles-ci peuvent faire l'objet de modifications à la date anniversaire de la police, sous réserve de l'envoi au Ministre et aux Bailleurs de fonds d'un avis écrit d'au moins 90 jours précédant la date d'anniversaire.

La police ou les polices doivent inclure une disposition permettant au Ministre, sans l'y obliger, d'assumer la direction et le contrôle de la police, dans l'éventualité où le Partenaire privé ferait défaut d'honorer ses obligations aux fins de l'Entente de partenariat.

#### 2.4 Assurance accidents du travail

Le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur une assurance accidents du travail couvrant les employés du Partenaire privé, conformément aux Lois et règlements. Le Partenaire privé s'assure qu'une preuve de cette assurance accidents du travail soit fournie par les Conseillers du partenaire privé, ainsi que par tous les autres entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs et hommes de métier qui travailleront sur le chantier.

Avant le début des Travaux, le Partenaire privé, les Conseillers du partenaire privé ainsi que tous les autres entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs et hommes de métier travaillant sur le chantier fournissent au Ministre une confirmation écrite à l'effet qu'ils satisfont aux exigences de la C.S.S.T. ou qu'ils sont exemptés de satisfaire à ces exigences. Ils fournissent également une confirmation à l'effet que toutes les cotisations exigibles ont été payées dans les délais prescrits.

Lorsqu'ils auront parachevé les Travaux, le Partenaire privé, les Conseillers du partenaire privé et tous les autres entrepreneurs, sous-traitants ou fournisseurs et hommes de métier ayant travaillé sur le chantier fournissent une confirmation écrite à la C.S.S.T. à l'effet que toutes les cotisations exigibles ont été payées dans les délais prescrits.

## 2.5 Assurance responsabilité civile contre l'atteinte à l'environnement

Le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur une assurance responsabilité civile contre l'atteinte à l'environnement, émise conjointement aux noms du Partenaire privé, du Ministre, des Bailleurs de fonds, des Conseillers du partenaire privé et de l'Ingénieur indépendant.

Sous réserve des exclusions usuelles de couverture telles la guerre, le terrorisme, l'amiante, le plomb, les actes criminels, les actes intentionnels, la responsabilité contractuelle et les pénalités, l'assurance doit inclure toutes les Activités sur une base globale et garantir toute forme de Contamination. Cette assurance couvrira les dommages corporels ou matériels ainsi que les frais de nettoyage consécutif à un sinistre entraînant une Contamination.

La couverture de la présente assurance est maintenue en vigueur de façon continue, pendant toute la période de la réalisation du Projet, période durant laquelle les Infrastructures, le Site et les Zones adjacentes seront utilisées par ou sous la supervision de chacun des assurés nommés sur la police.

La limite de responsabilité de la police ne sera pas inférieure à 10 000 000 \$ par réclamation/par année d'assurance ou à un montant global de 40 000 000 \$. La franchise maximale ne sera pas supérieure à 250 000 \$ par réclamation.

## 2.6 Autres assurances

Le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur tout autre type d'assurance, forme ou montant d'assurance pouvant être requis pour protéger les biens ou les personnes associés au Projet, et découlant ou pouvant découler de la nature particulière de la conception des travaux ou des méthodes de construction utilisées ou pouvant être utilisées dans l'exécution des travaux par l'Ingénieur indépendant ou le Partenaire privé, en application des Lois et règlements ou autrement demandés par une Modification du Ministre, et par les Bailleurs de fonds, toute demande étant par ailleurs raisonnable.



## ANNEXE 8

### GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT ET ASSURANCES

#### Partie 3

#### GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT

Dès la Date de début de l'entente, le Partenaire privé fournit au Ministre, à son choix, les Cautionnements ou la Lettre de crédit. Les Cautionnements ainsi que la Lettre de crédit, le cas échéant, devront être approuvés par le Ministre.

##### 3.1 Cautionnement d'exécution et Cautionnement de paiement de la main d'œuvre et des matériaux

Le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte fournit au Ministre un cautionnement d'exécution (le « **Cautionnement d'exécution** ») ainsi qu'un cautionnement de paiement de la main d'œuvre et des matériaux (le « **Cautionnement de paiement de la main d'œuvre et des matériaux** ») nommant le Ministre à titre de bénéficiaires additionnels. Les Cautionnements seront émis par une caution dûment autorisée et licenciée à traiter dans la province de Québec pour un montant global équivalent à 100 % du coût total estimé des travaux de conception et de construction, dont 50 % destiné à la réalisation de ces travaux et 50 % au paiement de la main d'œuvre et des matériaux.

##### 3.2 Lettre de crédit

3.2.1 Le Partenaire privé ou les personnes agissant pour son compte fournissent au Ministre des lettres de crédit irrévocables, inconditionnelles et payables, en partie ou au total, sur présentation émises par un Émetteur de Lettre de crédit pour un montant totalisant 10 % du coût total estimé des travaux de conception et de construction (collectivement désignées comme la « **Lettre de crédit** »).

3.2.2 Le Ministre peut valablement tirer sur la ou les lettres de crédit émise(s) conformément aux dispositions de l'alinéa 3.2.1 dans la mesure où il tire sur cette ou ces lettres conformément aux dispositions de celle(s)-ci.



## ANNEXE 8

### GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT ET ASSURANCES

#### Partie 4

#### ASSURANCE PENDANT LA PÉRIODE D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN

##### 4.1 Une assurance responsabilité civile générale

Le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur une assurance responsabilité civile générale, émise conjointement aux noms du Partenaire privé, du Ministre, des Bailleurs de fonds, des Conseillers du partenaire privé et de toute autre personne raisonnablement requise par le Ministre, les Bailleurs de fonds ou le Partenaire privé qui est ajoutée à titre de personnes assurées ou de personnes supplémentaires assurées, le cas échéant, et de leurs successeurs et ayants droits. Les administrateurs, dirigeants, législateurs, actionnaires, membres, employés et agents responsables impliqués dans le Projet doivent être ajoutés à titre d'assurés ou d'assurés additionnels.

La couverture de la présente assurance est maintenue de façon continue pendant la Période de l'entente.

L'assurance doit fournir une couverture pour les préjudices personnels et matériels, y compris le décès, découlant des Activités liées à l'exploitation et à l'entretien et au contrôle et à l'utilisation du Site et des Zones adjacentes par les assurés, tel que prévu aux termes de l'Entente de partenariat. L'assurance doit être souscrite sur une base d'évènements et doit comprendre les couvertures suivantes, à moins qu'une telle couverture ne soit pas disponible dans l'assurance, auquel cas elle devra être incluse dans une assurance distincte :

- 4.1.1 lieux et opérations des Activités;
- 4.1.2 assurance responsabilité civile indirecte du propriétaire et de l'entrepreneur;
- 4.1.3 assurance responsabilité étendue du fait des produits et des risques des travaux complétés;
- 4.1.4 assurance globale de responsabilité contractuelle, écrite et orale;
- 4.1.5 assurance étendue couvrant les dommages matériels sur une base d'évènements;
- 4.1.6 responsabilité réciproque et individualité des intérêts visant chaque assuré.
- 4.1.7 assurance responsabilité civile automobile pour les véhicules des non propriétaires;

- 4.1.8 assurance pour les pertes indirectes des aéronefs et bateaux des non propriétaires;
- 4.1.9 assurance de faute professionnelle médicale couvrant les dommages accessoires;
- 4.1.10 assurance de responsabilité patronale et de responsabilité éventuelle de l'employeur;
- 4.1.11 assurance responsabilité liée à la lutte contre les incendies et les incendies de forêts;
- 4.1.12 assurance de la responsabilité locative en formule étendue;
- 4.1.13 assurance couvrant les erreurs ou omissions relatives à la gestion des avantages sociaux des employés;
- 4.1.14 assurance des appareils de levage;
- 4.1.15 assurance couvrant l'étayage, l'abattage aux explosifs, l'excavation, la reprise en sous-œuvre, la démolition, le battage de pieux et le travail en caisson, le travail souterrain, le creusement et le nivellement, ainsi que toute opération semblable associée aux Activités liées à l'exploitation et à l'entretien, le cas échéant;
- 4.1.16 assurance responsabilité civile des avaries routières.

L'assurance responsabilité civile générale est assujettie à l'exigence suivante :

- a) la police comprend une renonciation au droit de subrogation de l'assureur contre les assurés et les assurés supplémentaires.

La limite de garantie ne doit pas être inférieure à 10 000 000 \$ par événement ou par réclamation en vertu de toute combinaison d'assurances de premier rang, supplémentaires, de responsabilité civile *Umbrella*, soit une assurance comportant les caractéristiques suivantes : i) l'assurance couvre les sommes qui excèdent les montants d'assurance en première ligne, ii) l'assurance couvre la partie du sinistre qui excède la franchise payable en cas de sinistre non garanti par l'assurance en première ligne, iii) en cas de réduction des montants de garantie par période annuelle de l'assurance de première ligne, l'assurance couvre le paiement de l'excédent des montants d'assurance en première ligne et iv) cas d'épuisement des montants de garantie par période annuelle de l'assurance en première ligne, l'assurance continuera d'être vigueur comme assurance en première ligne, et/ou tranches excédentaires. Les montants globaux par année de police seront permis pour la couverture des produits et des opérations complétées, ainsi que pour la couverture des erreurs ou omissions relatives à la gestion des avantages sociaux des employés. Aucun autre montant global par année de police ne sera permis. Si la structure est par tranche, la police devra prévoir une clause de substitution pour les montants globaux par année de police, modifiés ou épuisés (la remise en vigueur automatique des montants globaux par année de police, par tranche, est une alternative acceptable). La franchise par événement ou par réclamation présentée ne doit pas être supérieure à 50 000 \$.

L'assurance offre une garantie de premier rang visant la Période d'exploitation et d'entretien, le contrôle, l'utilisation et l'occupation du Site et des Zones adjacentes par les assurés, et en vertu de toutes les autres obligations prévues à l'Entente de partenariat, sans droit de contribution d'une assurance souscrite par le Ministre et les Bailleurs de fonds.

L'inexécution de l'une ou l'autre des conditions générales de la police ou toute négligence, tout acte ou omission intentionnel ou toute fausse représentation par l'un des assurés ou par toute autre personne n'invalide pas l'assurance visant le Ministre, les Bailleurs de fonds ou l'Ingénieur indépendant.

#### 4.2 Assurance responsabilité contre l'atteinte à l'environnement

Le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur une assurance responsabilité contre l'atteinte à l'environnement émise conjointement aux noms du Partenaire privé, du Ministre, des Bailleurs de fonds et des Conseillers du partenaire privé.

La couverture de la présente assurance est maintenue en vigueur de façon continue pendant la Période d'exploitation et d'entretien.

L'assurance couvre les émanations polluantes provenant de l'Infrastructure ou du Site et des Zones adjacentes qui peuvent entraîner préjudices corporels ou matériels ou qui pourraient nécessiter un nettoyage, des mesures correctives ou la remise en état d'une propriété autre que l'Infrastructure ou le Site et les Zones adjacentes et ce, pendant toute la durée de la police.

La limite de responsabilité de la police ne sera pas inférieure à 10 000 000 \$ par réclamation/par année d'assurance. La franchise maximale ne sera pas supérieure à 250 000 \$ par réclamation.

#### 4.3 Assurance tous risques des biens

Le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur une assurance tous risques des biens émise conjointement aux noms du Partenaire privé, du Ministre, des Bailleurs de fonds, des Conseillers du partenaire privé et de toute autre personne raisonnablement requise par le Ministre ou les Bailleurs de fonds qui est ajoutée à titre de personnes assurées ou de personnes supplémentaires assurées, le cas échéant, et de leurs successeurs et ayants droits.

La couverture de la présente assurance est maintenue en vigueur de façon continue, avec un avenant de valeur à neuf, pendant toute la Période de l'entente.

Cette assurance doit couvrir tous les risques de dommages directs pouvant atteindre les biens de l'assuré ou pour lesquels il exerce un pouvoir de direction ou de gestion, et faisant partie des Infrastructures ou y étant associés, que les biens soient sur les lieux des Infrastructures ou en transit, quel que soit le mode de transport terrestre, y compris le

matériel et les approvisionnements destinés aux Infrastructures. Cette assurance doit couvrir, sans toutefois y être limitée :

- 4.3.1 les actifs du Projet, les routes, les travaux routiers, les passages supérieurs, les passages inférieurs, les ponts et les intersections, ainsi que leurs semelles, fondations et installations souterraines, les structures et baraquements provisoires, les échafaudages, les ouvrages provisoires, les coffrages, les palissades de chantier, les excavations, la préparation du site, l'aménagement paysager et travaux similaires associés à l'entretien, à la réparation et à la réhabilitation des Infrastructures;
- 4.3.2 inondations et états des glaces;
- 4.3.3 mouvements de terrain naturels ou provoqués par l'action de l'homme, y compris les tremblements de terre, les glissements et affaissements de terrain;
- 4.3.4 dommages résultant de l'entretien des routes et des biens annexes;
- 4.3.5 les coûts de démolition, frais de déblaiement, frais liés à une contamination et aux coûts de réparation ou de remplacement supplémentaires résultant de l'application de règlements administratifs ou d'ordonnances;
- 4.3.6 biens en transit, y compris au moment des chargements et des déchargements, et pendant un entreposage temporaire;
- 4.3.7 documents de valeur et dossiers;
- 4.3.8 équipement de traitement des données et les données, y compris les coûts de restauration et de recreation des données;
- 4.3.9 chaudières et appareils à pression, et pannes mécaniques ou électriques, à moins qu'ils ne soient couverts par une police d'assurance bris de machines séparée;
- 4.3.10 dépenses relatives à la lutte contre les incendies et contre les incendies de forêt.

L'assurance tous risques des biens est assujettie aux exigences suivantes :

- a) la police ne comprend aucune règle proportionnelle;
- b) la police comprend une renonciation par l'assureur à son droit de subrogation contre le Ministre, les Bailleurs de fonds, ainsi que leurs administrateurs, directeurs, législateurs, employés, représentants, mandataires et fonctionnaires.

La limite de couverture combinée, par événement, pour les dommages aux biens ne doit pas être inférieure au plus élevé de : i) une limite par catastrophe de 75 000 000 \$ par événement, ou ii) 100 % de la Perte maximale possible approuvée par le Ministre conformément au sous-alinéa 20.7.2.2 de l'Entente de partenariat. Les montants globaux

par année de police d'une assurance contre les mouvements de terrain sont permis, sous réserve que des montants globaux par année de police soient prévus pour chacun de ces risques. La franchise de l'assurance contre les dommages matériels ne doit pas être supérieure à 250 000 \$ par événement, sauf dans les cas de tremblements de terre où la franchise ne sera pas supérieure à 3 % de la limite de la police d'assurance.

L'assurance offre une garantie de premier rang visant les Infrastructures, sans droit de contribution d'une assurance souscrite par le Ministre ou les Bailleurs de fonds.

L'inexécution de l'une ou l'autre des conditions générales de la police, toute négligence, acte ou omission intentionnels ou toute représentation fautive par l'un des assurés ou par toute autre personne n'invalide pas l'assurance visant le Ministre, les Bailleurs de fonds ou l'Ingénieur indépendant.

#### 4.4 Assurance accidents de travail

Le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur une assurance accidents de travail couvrant les employés du Partenaire privé, conformément aux Lois et règlements.

Le Partenaire privé s'assure qu'une preuve de cette assurance accidents du travail soit fournie par ses conseillers, ainsi que par tous les autres entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs, et hommes de métier travaillant aux Infrastructures ou sur le Site et les Zones adjacentes ou impliqués dans l'Entente de partenariat.

#### 4.5 Autre assurance

Le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur tout autre type d'assurance, forme ou montant d'assurance pouvant être requis pour protéger les biens ou les personnes associés à l'exploitation, à la gestion ou à l'entretien des Infrastructures ou du Site et des Zones adjacentes ou impliqués dans l'Entente de partenariat, et résultant des obligations visées à l'Entente de partenariat, imposées par les Lois et règlements en vigueur ou autrement demandées par une Modification du ministre et par les Bailleurs de fonds, toute demande étant par ailleurs raisonnable.